

Art. 1^{er}. La loi du 27 mai 1837 (1), relative aux droits d'entrée, de sortie et de transit sur les os, est remise en vigueur, et continuera d'avoir son effet jusqu'à disposition contraire.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif des douanes, le droit de sortie sur les poils de lapin et de lièvre est fixé à 12 francs par 100 kilogrammes.

Mandons et ordonnons, etc.

46. — 30 MARS 1839. — *Loi relative au droit de sortie sur les poils de lapin et de lièvre.* (Bull. offic., n. XVI.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

47. — 4 AVRIL 1839. — *Loi concernant la réexportation des grains étrangers entreposés.* (Bull. offic., n. XVI.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

poraire, vient de subir la dernière épreuve à laquelle vous l'avez soumise sans qu'aucune réclamation ait été adressée ni au gouvernement ni à la chambre. — Cette absence de plaintes étant l'indice de sa bonté, votre commission, d'accord avec le gouvernement, estime que cette loi a acquis enfin le droit de fixité; en conséquence elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet qui vous est présenté par M. le ministre. — En vous faisant cette proposition, la commission croit devoir dire à la chambre, attendu que l'intérêt du trésor réclame un vote immédiat de la loi, que la dernière qui avait élevé le droit de 5 à 30 fr., a cessé d'être en vigueur le 1^{er} janvier dernier, ce qui occasionne dans les revenus de l'État une perte mensuelle assez importante.»

— Rapport de M. Zoude.

(1) N^o 126.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 5 décembre 1838. — *Monit.* du 19 janvier 1839. — Rapport par M. Zoude le 20. — *Monit.* du 21. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 55 membres présents le 18 janvier. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. Van Muysen le 27 mars. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 33 membres présents le 27 mars. — *Moniteur* du 30.

« Il parait nécessaire et opportun de faire disparaître de notre tarif de douane une espèce d'anomalie qu'il contient au sujet du droit de sortie sur les poils coupés de lapin et de lièvre qui sont employés dans la chapellerie.

« En effet, aujourd'hui les peaux de lapin et de lièvre, brutes, que le pays produit en abondance, ne payent à la sortie qu'un droit à la valeur de six pour cent, tandis que les poils coupés, provenant de ces peaux, et qui forment un article de fabrication qui donne lieu à plusieurs genres de main-d'œuvre, sont assujettis à un droit de sortie de 101 fr. 58 c. les 100 kil., qui représente un droit de 8 pour cent à la valeur, les poils coupés étant comptés au prix moyen de 1,200 fr. les 100 kil. Cette tarification a donc pour résultat de favoriser spécialement l'exportation des peaux brutes, matière première des couperies, au grand détriment de ces dernières.

« Il parait que, dans le temps, ces droits avaient été établis de la sorte dans le but de favoriser la chapellerie, qui craignait de ne pouvoir se procurer dans le pays les quantités de poils coupés

nécessaires à la fabrication des feutres. Mais, dans les circonstances actuelles, ces droits ne peuvent désormais qu'être nuisibles aux couperies sans être d'aucune utilité pour les fabricants de chapeaux. En effet, une réduction quelconque du droit de sortie sur les poils de lapin ne peut léser les intérêts des fabricants de chapeaux, puisque le droit d'entrée sur cet article n'est que de 16 francs les 100 kil., ou un peu plus de 1 et demi pour cent de la valeur. Il est à observer d'ailleurs que dans l'état actuel des choses, et depuis l'usage si général des chapeaux de soie, les fabricants de chapeaux du pays ne sauraient employer tous les produits des couperies, dont il conviendrait par conséquent de ne pas empêcher l'écoulement à l'étranger. Aussi les principaux fabricants de chapeaux ont-ils déclaré, dans une pièce qui a été adressée au gouvernement, que la réduction du droit de sortie sur les poils coupés ne pouvait leur nuire en aucune façon.

« Ce sont ces considérations, messieurs, qui ont été appréciées par presque toutes les chambres de commerce du pays, ainsi que vous le remarquerez par leurs avis, que je dépose sur le bureau de la chambre, et qui ont porté le gouvernement à juger qu'il était convenable de remplacer le droit de sortie actuel sur les poils de lapin et de lièvre, qui est de 101 fr. 58 c., par 100 kil., par un droit de 12 fr. par 100 kil., représentant une proportion d'environ 1 pour cent à la valeur. Le tarif continuera d'ailleurs à subsister pour ce qui concerne le droit d'entrée.

« Il a paru convenable d'établir un droit uniforme sur les poils de lapin et sur ceux de lièvre, à cause de la difficulté de les reconnaître et des manipulations qui sont nécessaires pour établir cette distinction avec exactitude. » — Exposé de motifs.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 6 mars 1839. — *Monit.* du 7. — Rapport par M. Delanghe le 20 mars. — *Monit.* du 21. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 57 membres présents le 21 mars. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. Engler le 26 mars. — *Mon.* du 29. — Adoption sans discussion le 27 à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* du 50.

« L'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 porte, qu'en cas de prohibition à la sortie, les grains existants alors en entrepôt seront admis à en sortir pour être réexportés par mer ou en transit,

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par extension des dispositions de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n^o 636), les grains étrangers importés et déposés en entrepôt postérieurement à la prohibition des céréales à la sortie, seront admis à la réexportation, soit par mer, soit en transit.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

48. — 3 AVRIL 1839. — *Arrêté concernant la délivrance aux étudiants en théologie de certificats de milice et de garde civique.* (*Bull. offic.*, n. XVI.)

Léopold, etc. Vu l'article 94, § 2 de la loi du 8 janvier 1817, portant :

- Seront exemptés pour un an :
- ee. Les étudiants en théologie.
- Ils présenteront chaque année au conseil de

milice un certificat délivré par celui qui, en sa qualité, doit être considéré comme autorisé à cet effet, constatant qu'ils sont réellement étudiants en théologie, avec l'intention de se vouer à l'état ecclésiastique. »

L'expérience ayant démontré la nécessité d'un modèle uniforme pour les certificats dont il s'agit ;

Vu les arrêtés royaux des 19 juin et 4 novembre 1822, et 18 mai 1825, qui, d'après les considérations analogues, ont déterminé la forme des certificats à produire pour assurer aux ayants droit le bénéfice des art. 22, 23 et 26 de la loi du 27 avril 1820 ;

Usant des pouvoirs qui nous sont donnés par l'article 67 de la Constitution, et vu l'article 3 de la loi du 8 janvier 1817,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les certificats prescrits à l'article 94, § 2 de la loi du 8 janvier 1817, et à l'art. 26 de celle du 22 juin 1831, seront délivrés soit par l'archevêque ou l'évêque, soit par le vicaire général, conformément au modèle suivant :

d'où il résulte que ceux entreposés postérieurement à la prohibition ne peuvent jouir du bénéfice de cette exception.

• D'un autre côté, la défense de réexportation pendant la durée de la prohibition à la sortie, s'applique tant à l'entrepôt libre qu'à l'entrepôt ordinaire ou public, puisque la dénomination générale d'*entrepôt* employée dans la loi, comprend nécessairement toute espèce d'entrepôt.

• C'est par suite de ces dispositions que le département des finances s'est trouvé dans la nécessité de rejeter plusieurs demandes qui lui avaient été adressées, à l'effet de pouvoir réexporter des parties de froment déposées en entrepôt libre après la prohibition à la sortie dont cette espèce de grains a été frappée à partir du 8 octobre dernier. Mais cette mesure a donné lieu à de vives réclamations de la part du commerce, qui prétend qu'elle est de nature à compromettre gravement ses intérêts, en même temps qu'elle est contraire au régime de l'entrepôt de libre réexportation établi par la loi du 31 mars 1828.

• En présence du texte de la loi, le gouvernement n'a pu avoir égard à ces réclamations ; toutefois on doit admettre qu'on a pu concevoir quelque doute sur le véritable sens de son art. 2 et sur l'intention du législateur ; il a été reconnu d'ailleurs, après mûr examen, que le maintien de la disposition prohibitive dont il s'agit devait éloigner de nos ports un commerce important qui se porterait vers les pays voisins, où le commerce des grains n'est point soumis à de pareilles restrictions, et que dès lors cette mesure, au lieu d'augmenter l'approvisionnement du pays, tendrait à le restreindre.

• Dans cet état de choses, le roi m'a chargé, messieurs, de vous présenter le projet de loi dont

je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui doit plutôt être considéré comme une disposition interprétative de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834, que comme une nouvelle mesure législative. » — Exposé de motifs.

« Votre commission, avant de se prononcer, a voulu connaître l'importance des quantités de grains déposées en entrepôt depuis l'époque de la prohibition. Il résulte d'un état produit par le ministère, que depuis le 7 octobre 1838 il n'est entré en entrepôt que la quantité de 656,156 kilogrammes de froment, dont il restait, au 12 mars 1839, 336,105 kilogrammes, le surplus ayant été livré à la consommation, et que 16,100 kilogrammes de seigle, qui paraissent s'être trouvés en entrepôt le 7 octobre 1838, y restent encore.

• D'après des quantités si faibles, la commission a jugé que le commerce faisait peu usage de la faculté d'entreposer les grains, et que sans doute il en était éloigné par la considération, que par là il perdait la libre disposition de sa marchandise, tandis qu'il trouvait cet avantage dans les pays voisins où le commerce des grains n'est pas soumis à de pareilles restrictions.

• Cependant, il semble utile même au consommateur que les entrepôts soient bien fournis, parce qu'en cas de cherté des céréales, le commerce est intéressé à verser dans la consommation celles qu'il tient en entrepôt.

• D'ailleurs, les entrepôts sont un moyen d'existence pour beaucoup d'ouvriers employés à charger et à décharger les navires.

• Ces considérations ont porté votre commission à penser qu'il y avait lieu de rentrer dans le régime normal en matière d'entrepôt, et, par conséquent, à adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. » — Rapport de la section centrale.